



CONVENTION PARTENARIALE ET FINANCIERE

POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXPERIMENTATION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMARCHE OKOTE

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2021-XXXXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 septembre 2021,

Ci-après dénommée « la CeA »

ET

L'association Alsace Active, située au 11 route de la Fédération – 67100 Strasbourg, numéro SIRET XXXXXXX (changement en cours retour Alsace Active en septembre) représentée par Florence REMY, en sa qualité de Directrice,

Ci-après dénommée « Alsace Active »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111-4 et L 3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu la délibération n° CD-2021-4-8-4 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 26 mars 2021 ayant adopté le plan de rebond, solidaire et durable;

Vu la délibération n° CD-2021-5-8-7 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 31 mai 2021 ayant adopté le Service public alsacien ayant pour objectif de transformer l'action publique de proximité et de renforcer l'implication citoyenne ;

Vu la délibération n° CP-2021-X-X de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 septembre 2021 ayant décidé d'attribuer à Alsace Active des subventions pour contribuer au financement de l'expérimentation de déploiement de la démarche Okoté sur le territoire alsacien,

Vu la demande de subvention d'Alsace Active en date du XX/XX/2021,

Il est préalablement exposé

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) s'est fixée comme priorités majeures l'investissement dans la vie locale et le renforcement de l'implication citoyenne. Cet engagement s'incarne plus particulièrement à travers deux démarches : le plan de rebond, solidaire et durable (adopté par délibération N° CD-2021-4-8-4 du 26 mars 2021) et le Service public alsacien (adopté par délibération N° CD-2021-5-8-7 du 31 mai 2021).

L'ambition en est d'une part, de soutenir l'attractivité des territoires, d'investir dans les projets structurants sur les territoires et d'autre part, de répondre aux citoyens en attente de transformations des services qui leur sont rendus en termes de qualité et de proximité et de leur permettre d'en devenir acteurs, notamment à l'échelle de leur propre territoire de vie.

Parmi les actions inscrites au Plan de rebond figure la mise en œuvre de la démarche « Okoté » afin d'appuyer l'action de la CeA en animant et structurant la dynamique de coopération qui doit se construire en territoire, en associant citoyens, entreprises et collectivités territoriales.

Alsace Active a développé une nouvelle plateforme de financement, unique en France, qui va au-delà du modèle habituel de participation « citoyens - associations » pour un modèle de co-financement « citoyens - entreprises - collectivités ».

S'appuyant sur une première expérimentation à l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg qui porte ses fruits, Alsace Active souhaite développer à l'échelle de l'Alsace, cette démarche de financement collaboratif pour soutenir des projets associatifs engagés et innovants ayant un impact social et sociétal fort.

Les projets concernés doivent répondre à un besoin local, non concurrentiel, et présenter une dimension sociale et/ou environnementale forte.

De tels projets répondent donc aux priorités d'actions de la Collectivité européenne d'Alsace en matière de cohésion sociale, d'aide aux personnes vulnérables, d'éducation populaire ou encore d'inclusion sociale, ainsi qu'à sa volonté de développer des politiques publiques écologiquement responsables.

Ainsi, la démarche portée par Alsace Active s'inscrit pleinement dans les objectifs du service public alsacien développé par la CeA.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière au déploiement de la démarche Okoté à l'ensemble du territoire alsacien et entend préciser les modalités de partenariat mis en place dans ce cadre avec Alsace Active.

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et Alsace Active pour la mise en œuvre de son projet de déploiement de la démarche Okoté, à titre expérimental, sur l'ensemble du territoire alsacien.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

Alsace Active porte l'expérimentation d'une démarche innovante collaborative associant les citoyens, les entreprises et les collectivités à laquelle la CeA souhaite s'associer et participer.

Objectifs

Cette démarche vise à développer les coopérations territoriales en permettant l'alliance entre les citoyens, les associations, les entreprises et les collectivités pour des territoires plus inclusifs.

Six critères permettront de caractériser les projets éligibles à la démarche :

- Territoire d'impact : les porteurs de projets doivent développer des projets qui sont situés en Alsace, c'est-à-dire qui ont des résultats et impacts en Alsace, et disposer d'une représentation sur le territoire ;
- Stade de vie de la structure porteuse : Structure existante ou en création. Dans tous les cas la structure doit être en capacité de porter la démarche et de trouver un modèle économique au projet ;
- Stade de vie du projet : nouveau pour la structure porteuse et/ou le territoire ;
- Innovation: projet innovant ou qui renouvelle les façons d'agir;
- Impacts : projet qui implique des partenaires de territoire et qui renouvelle les façons d'agir de la structure avec son territoire. Projets dont l'innovation permet de renforcer les capacités d'actions et l'autonomie des structures comme celles des usagers ;
- Intérêt général : projet ayant un caractère avéré d'intérêt général. Projet qui répond à un besoin local, non concurrentiel et ne s'adressant pas qu'aux membres de l'association. Un projet qui présente une dimension sociale et/ou environnemental forte.
 - Les impacts attendus pour les porteurs de projet et la CeA
- Renforcer la dynamique de coopération en territoire par des actions d'animation et de formation (facilitation pour une méthode de promotion du projet) ;
- Proposer un nouveau modèle de cofinancement des actions associant citoyens, entreprises et collectivités ;
- Modifier durablement les relations partenariales citoyens opérateurs financeurs ;
- Proposer aux entreprises un nouveau modèle de « mécénat » ancré sur les territoires et renforçant leurs liens avec les opérateurs et les citoyens et bénéficiant à des projets de proximité à fort impact social et/ou environnemental ;
- Accompagner et stimuler l'innovation en territoires.

Il n'existe pas à ce jour de solution identique en France, un temps d'expérimentation de trois ans parait pertinent afin de vérifier l'efficience du modèle proposé et d'engager les éventuels ajustements.

ARTICLE 3: ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTENAIRES POUR LA REALISATION DU PROJET

La CeA et Alsace active s'engagent dans une démarche expérimentale et apprenante.

L'ambition de conduire une expérimentation nécessite que la CeA et Alsace Active maintiennent une confiance réciproque capable de favoriser l'écoute et le dialogue qui sont au fondement d'un bon suivi et d'une évaluation de qualité des résultats et des méthodes de l'action. C'est la confiance qui permet de faire face aux incertitudes inhérentes à toute expérimentation.

L'ambition de s'engager dans une démarche apprenante nécessite que le CeA et Alsace Active s'engagent réciproquement à apprendre à travailler ensemble, d'accepter que tout n'est pas compris et su immédiatement, mais pas à pas grâce à une analyse des actions conduites. La CeA et Alsace Active s'engagent à régulièrement conduire des temps de réflexion sur les expériences conduites pour en comprendre les réussites et les limites et en tenir compte dans la poursuite de l'expérimentation.

3.1. Engagements d'Alsace Active

Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet défini à l'article 2, Alsace Active assurera son pilotage opérationnel.

Dans ce cadre, Alsace Active s'engage à travers 5 axes :

Territoires prioritaires

Avant son déploiement courant 2022 à l'ensemble du territoire alsacien, quatre territoires seront prioritairement ciblés pendant les 12 premiers mois du présent partenariat à savoir :

- Territoire Nord Alsace;
- Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Territoire de l'Agglomération de Mulhouse ;
- Territoire Sud Alsace Saint-Louis, Sundgau et Thur-Doller.

• Mise en œuvre opérationnelle :

- Accueillir ou informer les porteurs de projets sollicitant Okoté ;
- Accompagner les porteurs de projet faisant l'objet d'un soutien financier par le comité d'engagement ;
- Mettre en ligne les campagnes ;
- Assurer la mise en paiement des montants alloués aux projets ;
- Assurer le suivi des projets financés.

• Animation:

- Assurer la mobilisation des parties prenantes de la démarche : porteurs de projets, financeurs potentiels (entreprises, collectivités) ;
- Assurer l'animation du réseau des partenaires ;
- Communiquer sur les engagements de la CeA vers les porteurs de projets, les citoyens et les entreprises.

• Pilotage & gouvernance:

- Mettre en place les instances de gouvernance dédiée à la démarche et en assurer l'animation, le suivi :
 - Les Comités d'animation territoriaux assurant le suivi et l'appui de la démarche : identification des projets à promouvoir, conduite des campagnes, transformation des modes d'action en territoire...
 - Le Comité d'engagement CeA assurant le suivi à l'échelle alsacienne et associant, selon les thématiques à traiter, des partenaires qualifiés
 - Le Comité de pilotage partenarial associant l'ensemble des partenaires financiers socle : AG2R, Eurométropole de Strasbourg, Agglomération de Mulhouse, Jadoptunprojet, pour garantir la cohérence dans la mise en œuvre et les grandes évolutions.

En tant que de besoin, le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace désignera les Conseillers d'Alsace chargés de représenter la Collectivité européenne d'Alsace au sein des instances précitées.

Mobilisation des ressources :

- Déployer la Plateforme numérique de « matchfunding » à l'échelle alsacienne ;
- Mettre à disposition les ressources humaines nécessaires à l'expérimentation ;
- Mobiliser les réseaux d'Alsace active (Structures de l'ESS, entreprises, experts...).

L'objectif fixé pour une année pleine est d'accompagner 25 projets dont 16 projets qui relèveront d'un cofinancement d'abondement par la CeA (les autres relevant uniquement des autres partenaires).

• Évaluation et bilan :

- Assurer l'évaluation permanente pour l'adaptation et la montée en charge de l'expérimentation ;
- Faciliter le contrôle par les services de la CeA, notamment sur place, de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} et du projet mentionné à l'article 2, notamment par l'accès aux pièces justificatives et autres documents.

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

La CeA s'engage également sur les 5 axes cités dans l'article 3.1 comme suit :

• Mise en œuvre opérationnelle :

Permettre à des membres des équipes de la CeA de participer à certaines phases de la mise en œuvre opérationnelle afin de favoriser l'ancrage territorial de la démarche ou répondre au besoin d'apprentissage favorisant les transformations des modes d'action.

• Animation:

Participer à la mobilisation des parties prenantes de la démarche directement ou indirectement pour favoriser les ancrages territoriaux en mobilisant ses partenaires (ADIRA...).

• Pilotage:

Participer aux instances de gouvernance dédiée à la démarche telle que les Comités d'animations territoriales, d'engagement CeA ou de pilotage partenarial.

Mobilisation des ressources :

- Désigner les principaux interlocuteurs de la CEA en charge du suivi et de la mise en œuvre de la présente convention ;
- Partager la connaissance des réseaux et des secteurs d'intérêt pour la mise en œuvre de l'expérimentation.

Évaluation et bilan

Participer aux temps consacrés à l'évaluation, notamment pour l'adaptation et le suivi de la montée en charge de l'expérimentation.

De plus, et conformément à la délibération n° CP-2021-X-X de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 septembres 2021, la CeA s'engage à apporter des subventions de fonctionnement et d'investissement à Alsace Active, comme précisé ci-dessous :

• Au titre du déploiement de la démarche Okoté à l'échelle alsacienne : gestion, animation, accompagnement (subvention de fonctionnement)

	Année	2021	2022	2023
Ī	Montant	51 500 €	96 000 €	96 000 €

Les montants de subvention alloués au titre des années 2022 et 2023 sont prévisionnels et feront l'objet de délibérations ultérieures.

Chaque subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour réaliser le projet tel que précisé ci-avant (article 2 notamment).

Pour l'abondement visant le co-financement des projets par la CeA qui auront été retenus par le comité d'engagement (subvention d'investissement)

Année	2021	2022	2023
Montant	15 000 €	50 000 €	50 000 €

Les montants de subvention alloués au titre des années 2022 et 2023 sont prévisionnels et feront l'objet de délibérations ultérieures.

Dans le cadre de l'utilisation des subventions précitées dédiées à l'abondement des cofinancements des projets par la CeA, Alsace Active est autorisée à reverser ces subventions aux porteurs de projet choisis dans le cadre de la démarche Okoté par le comité d'engagement CeA, conformément aux objectifs et impacts décrits à l'article 2, et dans le respect des compétences de la CeA.

ARTICLE 4 : COÛT PREVISIONNEL DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT

• Coûts prévisionnels de l'expérimentation de la démarche innovante Okoté (gestion, animation, formation, accompagnement ...):

Année	2021	2022	2023
Montant*	150 942 €	196 222 €	196 222

Les coûts 2023 sont susceptibles d'ajustement en fonction du bilan 2022

• Co-Financements partenariaux prévisionnels :

	2021	2022	2023
AG2R Strasbourg	25 000 €	25 000 €	25 000 €
AG2R Mulhouse	15 000 €	15 000 €	15 000 €
Eurométropole de	25 000 €	25 000 €	25 000 €
Strasbourg			
Ville de Mulhouse	25 000 €	25 000 €	25 000 €
Agglomération de	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Mulhouse			
Collectivité	51 500 €	96 000 €	96 000 €
européenne			
d'Alsace			
Alsace Active	4 442 €	5 222 €	5 222 €
TOTAL	150 942 €	196 222 €	196 222 €

Les contributions partenariales 2023 sont susceptibles d'ajustement en fonction du bilan 2022.

• Budget du fond mutualisé de financement des projets (abondement)

	2021	2022	2023
Collectivité	15 000 €	50 000 €	50 000 €
européenne			
d'Alsace			
Eurométropole de	35 000 €	35 000 €	35 000 €
Strasbourg			
Agglomération de	15 000 €	15 000 €	15 000 €
Mulhouse			
Sous-total	65 000 €	100 000 €	100 000 €
abondement			
Collectivités			
Dons citoyens	65 000 €	100 000 €	100 000 €
Abondement	65 000 €	100 000 €	100 000 €
entreprises			
Soutien total aux	195 000 €	300 000 €	300 000 €
projets			

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

- **5.1**. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour une durée de trois ans et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.
- **5.2**. Le versement au titre de 2021 des subventions de fonctionnement et d'investissement sera effectué en une seule fois sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectives et certifié exacte par le trésorier d'Alsace Active.

Pour les années 2022 et 2023, les modalités de versement sont les suivantes :

- Subvention de fonctionnement :
 - Un acompte de maximum 50 % au 1er semestre ;
 - Versement du solde au second semestre au vu de la production d'un décompte établi par le trésorier d'Alsace Active.
- Subvention d'investissement : un versement unique sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts.
- **5.3**. A défaut de présentation des justificatifs, le versement de la subvention ne pourra être réalisé. Ceux-ci devront être produits dans les deux mois suivant l'exercice. Pour mémoire : aucune disposition n'étant prévue concernant la durée de validité des subventions le règlement budgétaire et financier s'applique par défaut
- **5.4.** Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :
 - Un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de chaque subvention; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée;
 - Le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel;
 - Le rapport d'activité.

ARTICLE 6: SUIVI - ÉVALUATION - BILAN

- **6.1.** Alsace Active mettra en place un dispositif d'évaluation permettant d'assurer un suivi des indicateurs suivants :
 - Nombre de projets soutenus ;
 - Engagement des entreprises ;
 - Notoriété, visibilité (culture de la donnée) ;
 - Capacité à mobiliser des ambassadeurs de la démarche (lien avec la marque Alsace) ;
 - Développement des principes de l'apprenance : dialogues, débriefing, capitalisations, itérations...

Ces éléments seront régulièrement présentés aux différentes instances de gouvernance.

6.2. Alsace Active assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention.

ARTICLE 7: OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} et du projet mentionné à l'article 2;
- Faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents;
- Désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
- Tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics;
- o Communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- Informer sans délai la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- o Informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par la CeA.

ARTICLE 8: INFORMATION ET COMMUNICATION

Pour l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, présentations publiques, évènementiels de promotion etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part adresser une invitation à la CeA pour la manifestation. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion des instances de suivi, lors des demandes de versement et / ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

<u>Article 9 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE</u>

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement de l'aide financière de la CeA;
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10: RESILIATION

- **10.1**. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.
- **10.2** En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.
- **10.3** Pour la préservation de l'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.
- **10.4** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera ses subventions à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées et non utilisées.

ARTICLE 11: AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

ARTICLE 12: APPLICATION SUPPLETIVE DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA CEA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de chaque délibération de la CeA approuvant chaque subvention, objet de la présente convention que le bénéficiaire pourra obtenir sur simple demande écrite auprès de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires à Strasbourg, le			
Pour la Collectivité européenne d'Alsace,	Pour Alsace Active,		
Le Président,	La Directrice,		

Frédéric BIERRY Florence REMY